TRADUCTION

CONVENTION (2601/2022)

VILLE DE BRUXELLES– WCCF LTD SOCIÉTÉ PRIVÉE

1. PREAMBULE

Entre :

La Ville de Bruxelles

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent
Madame Delphine HOUBA, Echevine de la Culture et
Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une décision du Conseil communal du
ci-après dénommée « La Ville partenaire ».

Et :

La société privée WCCF LTD (n° d'entreprise 13.804.618) dont le siège social est situé
Khamal Chunchie Way, E16
E16 1ZE London

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

2. PORTEE DU CONTRAT

La ville partenaire souhaite passer un contrat avec le WCCF pour la fourniture des services énumérés et décrits à l'annexe 1 par WCCF au partenaire de la ville. Toute modification des services fournis doit être convenue par écrit entre les parties.

En signant cet accord, le partenaire de la ville s'engage à soutenir la mission de WCCF et à adhérer aux principes de la Déclaration de Séoul énoncés à l'annexe 2, tels qu'ils peuvent être modifiés, reformulés ou remplacés de temps à autre.

3. DUREE DU CONTRAT

Le présent accord débutera le 1er avril 2022 et la durée initiale se poursuivra jusqu'au 31 mars 2023 (la « Durée initiale »), sauf résiliation anticipée conformément aux articles 8, 9 et 10 du présent accord. Si la ville partenaire ne fournit pas de notification écrite à WCCF avant le 1er mars de chaque année à Laia Gasch par e-mail à laia.gasch@london.gov.uk, l'accord restera en vigueur pour l'année suivante et WCCF facturera la ville partenaire en conséquence.

La durée du contrat n'est affectée par aucune suspension conformément à l'article 8, sauf en cas de résiliation ultérieure en raison d'une suspension encore en vigueur à la fin d'une période annuelle.

4. FRAIS

En contrepartie des services fournis par WCCF, la ville partenaire paiera ~~[une cotisation unique de 15 000 £]~~[une cotisation annuelle de 7 150 £]~~[une cotisation biennale de 12 600 £]~~[conformément à la présente clause 4. [WCCF se réserve le droit d'augmenter les frais annuels à sa discrétion pour les années futures et doit informer la ville partenaire de toute augmentation prévue au moins 30 jours avant le début de la prochaine période annuelle, le cas échéant.]

En contrepartie des frais, la ville partenaire recevra les services énumérés et décrits à l'annexe 1 pour la durée du présent accord.
Les frais ci-dessus s'entendent hors TVA ou autre taxe pouvant être applicable en raison de la

réglementation en vigueur au Royaume-Uni ou dans le pays dans lequel se trouve la ville partenaire.

WCCF émettra une facture adressée à : fact-bru@brucity.be

Le paiement doit être effectué sur le compte suivant dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Nom sur le compte : WCCF Ltd

Adresse du titulaire du compte : WCCF – London City Hall, Kamal Chunchie Way, London E16 1ZE

Nom de la banque : The Co-Operative Bank plc

Adresse de la banque : P.O. Boîte postale 101, 1 Balloon Street, Manchester M60 4EP

Adresse Swift/BIC : CPBKGB22

Numéro de compte : 63064148

Code guichet : 089299

Le paiement de la facture constitue l'acceptation par la ville partenaire des termes et conditions du présent Accord.

5. PROTECTION DES DONNEES

WCCF traite les données personnelles des représentants des City Partners comme expliqué dans l'Avis de confidentialité à l'Annexe 3. Comme indiqué dans cet Avis de confidentialité, WCCF partage les coordonnées (noms, fonctions et e-mails) de ces représentants avec d'autres City Partners. Si un représentant de City Partner ne souhaite pas que ces détails soient partagés, la ville partenaire ou ce représentant doit en informer WCCF.

Le partenaire municipal accepte de fournir une copie de l'avis de confidentialité de WCCF (tel que joint à l'annexe 3 et/ou tel qu'il peut être mis à jour et fourni au partenaire municipal par WCCF de temps à autre) à ses représentants ou autres personnes associées dont les données personnelles WCCF peut traiter dans le cadre de cet accord.

6. CONFIDENTIALITE

Tous les indicateurs de données resteront confidentiels et aucune donnée ne sera utilisée à d'autres fins jusqu'au lancement des rapports de recherche (tels que le World Cities Culture Report) et la confirmation écrite de la ville partenaire que les données la concernant peuvent être publiées sur le WCCF. site Internet.

Les parties reconnaissent l'obligation pendant et après la durée du présent accord de ne pas divulguer, sans l'autorisation écrite préalable de la partie concernée, des informations confidentielles concernant les activités de l'autre, ses plans d'affaires, ses clients ou ses sociétés associées ou l'une des informations suivantes concernant tout autre partenaire de WCCF City.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le World Cities Culture Forum est fondé sur une politique de données ouvertes. Les indicateurs de données collectés dans le cadre de la recherche seront rendus publics sous une forme synthétisée dans le rapport final. Toutes les données utilisées ou créées dans le cadre du projet seront publiées en tant que données ouvertes sur une plate-forme de base de données Web en ligne sous réserve de l'approbation du City Partner.

Les droits de propriété intellectuelle des futures éditions du Rapport mondial sur la culture des villes (sauf indication contraire) et des notes d'information politiques appartiendront à la WCCF. En passant un contrat avec le World Cities Culture Forum, pour la durée de cet accord (et tout renouvellement ultérieur), et à condition que la traduction reconnaisse WCCF comme étant à l'origine de l'initiative, la ville partenaire se voit accorder le droit de traduire les futurs rapports, le World Cities Culture Report et les briefings politiques du World Cities Culture Forum conformément aux directives de la marque WCCF (à fournir séparément) et sous réserve de l'examen et de l'approbation du World Cities Culture Forum, le partenaire de la ville peut les distribuer comme il le juge approprié.

8. RESILIATION

Chacune des parties peut résilier cet accord immédiatement par notification écrite à l'autre si l'autre partie :

a. est en violation substantielle de l'un des termes de cet accord et, dans le cas d'une violation susceptible de réparation, ne parvient pas à remédier à cette violation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit donnant tous les détails de la violation et des étapes requises y remédier; ou

b. adopte une résolution de liquidation (autrement qu'aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction solvable) ou un tribunal rend une ordonnance à cet effet ; ou devient ou est déclaré insolvable ou convoque une assemblée ou conclut ou propose de conclure un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ; ou a un liquidateur, un séquestre, un administrateur, un séquestre administratif, un gestionnaire, un fiduciaire ou un officier similaire nommé sur l'un de ses actifs ; ou cesse ou menace de cesser d'exercer son activité.

La ville partenaire peut résilier le présent accord au titre de l'année suivant la Durée initiale en fournissant un préavis conformément à la clause 4 ci-dessus. Si la ville partenaire souhaite résilier cet accord au cours des années suivantes, il doit en informer le WCCF au moins 30 jours avant le début du nouvel accord.

WCCF peut (i) suspendre les droits et obligations du City Partner en vertu du présent Accord ou (ii) résilier le présent Accord sans préavis si WCCF (agissant à sa seule discrétion) détermine que l'association ou l'affiliation du City Partner avec WCCF pourrait entraîner WCCF discréditer ou autrement entraîner un désavantage matériel pour WCCF (les « circonstances de déclenchement »). Si la suspension se poursuit au 31 mars, le présent accord prendra fin avant le début de la période annuelle suivante. Sous réserve de ce qui précède, la WCCF peut décider de lever la suspension si elle détermine (agissant à sa seule discrétion) que les conséquences des circonstances de déclenchement ne sont plus applicables. À la résiliation du présent accord conformément à la présente clause, WCCF doit, sous réserve des lois et réglementations applicables et en l'absence de problèmes administratifs ou opérationnels importants, restituer tous les frais payés au prorata au partenaire de la ville dès que cela est raisonnablement possible.

9. FORCE MAJEURE

Si, en raison d'une guerre, d'une grève, d'une action revendicative autre qu'une grève, d'un embargo sur l'importation ou l'exportation, d'un lock-out ou d'un verrouillage, d'un accident, d'un incendie, d'un blocus, d'une inondation, d'une pandémie ou d'une maladie, d'une catastrophe naturelle ou d'autres obstacles indépendants de la volonté des parties (« Force Majeure Event »), WCCF manque à l'une de ses obligations en vertu du présent accord, WCCF ne sera pas tenu responsable de toute perte ou dommage pouvant être subi à la suite d'un tel manquement. Si l'événement de force majeure se poursuit pendant plus de 60 jours, la ville partenaire aura la possibilité de résilier le présent accord immédiatement sans autre responsabilité autre que les responsabilités qui se sont déjà accumulées à la fin de la durée.

Pour éviter tout doute, si la ville partenaire n'est pas en mesure de participer au WCCF (y compris assister à ses événements) en raison des lois et/ou réglementations nationales applicables au City Partner, cela ne constituera pas un cas de force majeure. WCCF doit, en tout état de cause, déployer des efforts raisonnables pour assurer la participation à ses événements par des moyens virtuels/hybrides afin de permettre la participation de la ville partenaire si la participation physique est la préoccupation.

10. ORGANISATION DE LA WCCF

Si WCCF entreprend une réorganisation telle que sa forme sociale passe d'une société privée à responsabilité limitée par garantie sans capital-actions à une organisation caritative constituée en société pendant la durée du présent accord, les parties conviennent que la ville partenaire sera en droit de conclure un contrat avec la nouvelle société caritative constituée en société.

TRADUCTION

L'organisation selon les conditions qui peuvent s'appliquer de temps à autre, sous réserve de l'achèvement par la ville partenaire de toutes les formalités procédurales requises à cet égard à la satisfaction de WCCF.

11. SURVIE DES OBLIGATIONS EN CAS DE RESILIATION

Les clauses suivantes survivront à la fin du terme :

Article 5 : Protection des données

Article 6 : Confidentialité

Article 7 : Propriété intellectuelle

12. DIVERS

Droit applicable et juridiction. Cet accord est régi par la loi d'Angleterre et du Pays de Galles et soumis à la juridiction des tribunaux anglais.

Accord complet. Cet accord constitue l'intégralité de l'accord et de la compréhension des parties et remplace tout accord antérieur entre les parties concernant l'objet du présent accord.

Aucune renonciation. Aucun manquement à exercer ou retarder l'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu du présent accord ne constituera une renonciation à celui-ci et aucun exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours en vertu du présent accord n'empêchera ou ne restreindra tout exercice ultérieur de ce droit ou recours. Les droits et recours contenus dans le présent accord sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

Pas de partenariat ou d'agence. Nonobstant l'utilisation du mot « Partenaire » dans cet accord, pour éviter tout doute, rien dans cet accord n'est destiné à, ou ne sera réputé, établir un partenariat ou une coentreprise dans toute juridiction entre l'une des parties, constituer un partie l'agent d'une autre partie, ou autoriser toute partie à prendre ou à conclure des engagements pour ou au nom de toute autre partie.

Chaque partie confirme qu'elle agit en son propre nom et non au profit d'une autre personne.

Rupture. Si un terme ou une disposition de cet accord est, en tout ou en partie, considéré comme illégal ou inapplicable en vertu d'une loi ou d'une règle de droit dans toute juridiction, ce terme ou disposition ou partie sera dans cette mesure réputé ne pas faire partie de cet accord dans cette juridiction et l'applicabilité du reste de cet accord ou de l'accord dans toute autre juridiction n'en sera pas affectée.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien

Pour la ville,

Delphine HOUBA
Echevine de la Culture

Dirk LEONARD
Secrétaire de la Ville

Pour la société privée,

WCCF LTD

TRADUCTION

Annexe 1 : Services et participation de la ville partenaire

Afin que la WCCF puisse fournir ses services aux villes partenaires, la ville partenaire doit fournir sa participation active.
L'équipe de la WCCF est toujours disponible pour discuter des questions ou des idées que vous pourriez avoir en relation avec les services que nous vous fournissons. Il est important que les partenaires urbains contribuent aux discussions, à la recherche et au sommet dans un esprit de collaboration et de soutien, en reconnaissant les nombreux contextes différents dans lesquels la WCCF opère.
La WCCF renvoie les villes partenaires à la Déclaration de Séoul 2018 dans l'annexe 2, qui constitue un engagement des villes partenaires à rendre la culture accessible à tous les citoyens et à les responsabiliser.

1. Réseau et échange

La WCCF fournira les services suivants aux villes partenaires, grâce auxquels les villes partenaires pourront accéder, partager et promouvoir des actions autour de l'avenir de la culture dans les villes du monde. La WCCF s'appuiera sur l'expertise et les ressources du réseau pour soutenir les défis auxquels les villes partenaires sont confrontées.

1.1 Les villes partenaires acceptent de participer à un réseau de pairs avec un point de contact dédié pour faciliter les connexions de ville à ville.

1.2 La WCCF offrira la possibilité aux villes sélectionnées de participer à son programme d'échange de leadership avec d'autres villes afin de partager les défis et l'apprentissage.

1.3 La WCCF fournira aux villes partenaires un bulletin d'information trimestriel contenant des nouvelles du réseau, que la WCCF coordonnera.

1.4 La WCCF offrira la possibilité aux villes partenaires d'assumer un leadership individuel au sein du réseau lors d'événements partenaires et régionaux par le biais du Bureau des orateurs.

1.5 La WCCF fournira aux City Partners l'accès à une plateforme en ligne exclusive pour partager la recherche et les nouvelles au sein du réseau.

1.6 La WCCF accordera aux City Partners l'accès à une série de webinaires exclusifs réguliers, afin de partager des études de cas, des défis et des apprentissages.

2. Sommet culturel des villes du monde

La WCCF organisera le Sommet de la culture des villes du monde, qui permettra aux villes partenaires de débattre des questions et de partager leurs approches de l'utilisation de la culture pour un avenir urbain durable.
2.1 Participation au Sommet
- Les villes partenaires recevront des invitations de la WCCF pour deux décideurs politiques de haut niveau afin de participer à l'ensemble du programme.

2.2. Briefings politiques du Sommet
- La WCCF partagera avec les villes partenaires un briefing politique qui servira de cadre aux discussions du sommet.

2.3. Contribution au programme du sommet
- La WCCF consultera les villes partenaires sur le contenu du programme du Sommet et sur la manière dont elles souhaitent y participer.

2.4. Accueil du Sommet et des événements
- La WCCF invitera les villes partenaires à se porter candidates pour accueillir les futurs sommets annuels et enverra aux villes partenaires un formulaire de manifestation d'intérêt leur permettant d'indiquer leur intérêt.
- Outre la possibilité d'accueillir le Sommet, les villes partenaires peuvent proposer l'organisation d'activités telles que des symposiums thématiques et des ateliers de recherche en partenariat avec la WCCF, sous réserve du respect du cadre de partenariat de la WCCF (disponible sur demande).

3. Rapport sur la culture des villes du monde

La WCCF préparera un rapport sur la culture des villes du monde, qui est un recueil important de données et de meilleures pratiques politiques sur la culture et les villes du monde. Il examine la manière dont les villes prennent l'initiative à travers leur politique culturelle. Le rapport est l'occasion pour les villes partenaires de présenter leur programme innovant, leurs approches originales et leurs réponses aux défis auxquels elles sont confrontées. Il met également en évidence les tendances émergentes et les questions à développer au cours des prochaines années. A cette fin, les villes partenaires s'engagent à

3.1. contribuer au rapport sur la culture des villes du monde 2022 ; et

3.2. fournir des données actualisées sur les villes à la FMCC pour l'index mondial en ligne sur une base continue.

Annexe 2 : Ethos du Forum Culturel des Villes du Monde (Déclaration de Séoul 2018)

Les villes partenaires s'engagent à ce qui suit :

- Veiller à ce que la culture soit un fil conducteur dans tous les aspects de la politique de la ville, qu'il s'agisse de logement ou de transport, de santé ou d'éducation.
- Rendre la culture accessible et responsabilisante pour tous les citoyens. Reconnaître que les villes du monde sont les lieux de travail, les sources d'inspiration, les havres de paix et les foyers de citoyens ouverts sur le monde et sur l'extérieur.
- Produire des preuves et des recherches et en tirer des enseignements, dans le but d'adopter une approche éclairée et progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.
- Agir en tant que leaders dans notre domaine et continuer à collaborer face aux défis et opportunités partagés, tels qu'identifiés par le Forum Culturel des Villes du Monde à travers ses événements, publications et réseaux.

Tout en se consacrant également à :

- Aller de l'avant avec Making Space for Culture : pour protéger et préserver les lieux qui font de nos villes ce qu'elles sont.
- Rechercher des réponses culturelles au changement climatique, en reconnaissant que les artistes nous aident à comprendre les défis auxquels nous sommes confrontés.
- Parler d'une seule voix au nom de tous les citoyens du monde. Représenter ceux qui apprécient les valeurs humanistes d'ouverture, d'exploration et de libre examen. Les citoyens du monde valorisent la libre expression et comprennent que l'art ne respecte pas les frontières nationales.
- Développer le travail du Forum culturel des villes du monde à travers son programme d'échange de dirigeants.

Annexe 3 : Avis de confidentialité

Le FMCC a besoin de traiter certaines données personnelles en relation avec les personnes et les villes avec lesquelles nous travaillons dans le cadre de nos activités pour nous permettre, entre autres, de

- de mener à bien et de promouvoir notre mission éducative et caritative ;
- contrôler et évaluer notre portée et notre impact
- d'organiser des événements de la FCOC et de faciliter la participation ;
- de conserver et de mettre à jour une base de données relationnelle comprenant les contacts des partenaires et des villes ; et
- informer les autres du travail que nous faisons et qui pourrait leur être utile.

La WCCF reconnaît l'importance d'un traitement correct et légal des données personnelles et le fait qu'un manquement à cette obligation peut causer un préjudice et une détresse réels à la

personne à laquelle les informations se rapportent, ainsi qu'une atteinte à la réputation et à la confiance de la WCCF.
La WCCF a une politique de protection des données qui est conforme au règlement général sur la protection des données (GDPR) et à la loi sur la protection des données de 2018 (Royaume-Uni). Le GDPR s'applique dès lors qu'il y a un Traitement de données personnelles appartenant à une Personne concernée dans l'Union européenne ou au Royaume-Uni, ou dans le cadre des activités d'un Contrôleur ou d'un Processeur dans l'UE ou au Royaume-Uni, quel que soit le lieu où le Traitement a lieu. Alors que le GDPR régit le Traitement des données personnelles des Personnes concernées au sein (ou dans le contexte d'une organisation au sein) de l'Union européenne et du Royaume-Uni, la présente politique régira la manière dont la WCCF traite TOUTES les données personnelles, afin de garantir un cadre et une norme de conformité cohérents.